

ANNEXE A LA PROCEDURE

Carte Communale de Lamaguère

Dossier concernant les éléments paysagers et patrimoniaux (L111-22)

Textes régissant l'enquête publique, et expliquant comment celle-ci s'insère dans la procédure

Mention indiquant que la Carte et les éléments paysagers et patrimoniaux ne nécessitent aucune autre autorisation

Mention indiquant que la Carte et les éléments paysagers et patrimoniaux ne requéraient aucune concertation préalable formelle

Textes régissant l'enquête publique

- Articles L123-10 à L123-18 du Code de l'Environnement
- Articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement
- Article L163-5 du Code de l'Urbanisme
- Article R163-4 du Code de l'Urbanisme
- Article L111-22 du Code de l'Urbanisme
- Articles R421-17e et R421-23i du Code de l'Urbanisme

Façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative à la Carte Communale et aux éléments paysagers ou patrimoniaux

- Le dossier a fait l'objet d'étude en association avec les services de l'État et autres personnes publiques, et des consultations requises par les textes (chambre d'Agriculture, Commission Départementale de Consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, ...).
- Le projet a fait l'objet d'un avis au titre de l'évaluation environnementale en date du 14/02/2022 (avis 3/3)
- La présente enquête fait suite à ces études et aux consultations obligatoires, et porte sur les projets mis en forme.
- À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront examinés.
- Le dossier de Carte Communale pourra être éventuellement modifié, sans modifier l'économie générale du projet, et sous réserve des possibilités de la réglementation, pour prendre en compte les observations émises lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur.
- Le dossier des éléments paysagers ou patrimoniaux pourra être éventuellement modifié pour prendre en compte les observations émises lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur.
- Le dossier final de Carte Communale devra être approuvé par délibération du conseil municipal de la commune, puis par arrêté préfectoral (dans un délai de 2 mois à compter de la saisine de

la commune), rendant alors applicable la Carte Communale après exécution des mesures de publicité.

- Le conseil municipal ou l'autorité préfectorale peut refuser d'approuver la Carte Communale. Celle-ci est alors inapplicable, et le projet abandonné.
- Le dossier final des éléments paysagers ou patrimoniaux devra être approuvé par délibération du conseil municipal de la commune.
- Le conseil municipal peut refuser d'approuver le dossier. Celui-ci est alors inapplicable, et le projet abandonné.

Concertation

La réglementation concernant la Carte Communale ou la délimitation des éléments paysagers ou patrimoniaux n'exige aucune concertation.

Autres autorisations

La réglementation concernant la Carte Communale ou la délimitation des éléments paysagers ou patrimoniaux n'exige aucune autre autorisation.